



REGLEMENT DE COLLECTE



COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY VERT AVEYRON

370, Avenue du 8 mai 1945 – BP 800 35

82800 NEGREPELISSE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE		4
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES		4
1.1. OBJET DU RÈGLEMENT		4
1.2. PÉRIMÈTRE DU SERVICE CONCERNÉ		4
1.3. PORTÉE DU RÈGLEMENT		5
ARTICLE 2. DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS		5
2.1. LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)		5
2.2. LES EMBALLAGES – JOURNAUX – MAGAZINES (EJM)		6
2.3. LE VERRE		6
2.4. LES DÉCHETS ENCOMBRANTS ET DANGEREUX - DÉCHETTERIE		7
ARTICLE 3. ORGANISATION DES COLLECTES		7
3.1. MODE DE COLLECTE		7
3.2. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)		8
3.2.1. LES DÉCHETS AUTORISÉS		8
3.2.2. RÉCIPIENTS DE COLLECTE		8
3.2.3. CALENDRIER ET HORAIRE DE COLLECTE		9
3.2.4. MODALITÉS DE COLLECTE		9
3.2.5. OBLIGATION DES USAGERS		10
3.2.6. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (COLLECTE DE PROXIMITÉ)		10
3.3. COLLECTE DES EMBALLAGES – JOURNAUX – MAGAZINES		11
3.3.1. LES DÉCHETS AUTORISÉS		11
3.3.2. RÉCIPIENTS DE COLLECTE		11
3.3.3. CALENDRIER ET HORAIRE DE COLLECTE		12
3.3.4. MODALITÉS DE COLLECTE		12
3.3.5. OBLIGATION DES USAGERS		13
3.3.6. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (COLLECTE DE PROXIMITÉ)		13
3.4. COLLECTE DU VERRE		13
3.5. COLLECTE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS ET DANGEREUX EN DÉCHETTERIES		14
ARTICLE 4. OPÉRATIONS DE PRÉVENTION DES DÉCHETS		14
4.1. COMPOSTAGE INDIVIDUEL		14
4.2. OPÉRATION « STOP PUB »		14
ARTICLE 5. COLLECTES SPÉCIFIQUES		14
5.1. PRODUCTEURS NON MÉNAGERS		14
5.2. POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES SPÉCIFIQUES		15
5.2.1. BORNES TEXTILES		15
ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET À L'ACCESSIBILITÉ DES VÉHICULES DE COLLECTE	15	
6.1. ACCESSIBILITÉ AUX VOIES		15
6.2. CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE		15
6.3. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COLLECTE		16
6.4. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CARACTÉRISTIQUES DE LA VOIRIE		16
6.5. STATIONNEMENT		17
6.6. CAS DES VOIES EN IMPASSE		18
6.7. CAS DES VOIES PRIVÉES		18
6.8. CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME		18
ARTICLE 7. INFRACTIONS ET AMENDES ENCOURUES		19
7.1. RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE		19
7.2. CAS SPÉCIFIQUE DES DÉPÔTS SAUVAGES		19
7.3. INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT		19
7.4. AMENDES ENCOURUES		21
ARTICLE 8. INFORMATIONS GÉNÉRALES		22
8.1. INFORMATIONS DES USAGERS/CONTACTS		22

8.2.	TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)	22
ARTICLE 9.	CONDITIONS D'EXECUTION	22
9.1.	APPLICATION	22
9.2.	MODIFICATIONS	22
9.3.	EXECUTION	22
ANNEXE 1 : LISTE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE DECHETS		23
ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES ADHERENTES A LA CC QVA		23
ANNEXE 3 : DIMENSIONNEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS		23
ANNEXE 4 : DECHARGE LORS D'INTERVENTIONS A L'INTERIEUR D'UN DOMAINE PRIVE		23
ANNEXE 5 : LISTE DES EMPLACEMENTS DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES POUR LE VERRE		23
ANNEXE 6 : LISTE DES EMPLACEMENTS DES BORNES TEXTILES		23
ANNEXE 7 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE MONCLAR-DE-QUERCY ET NEGREPELISSE		23

PRÉAMBULE

Qu'est-ce qu'un déchet ?

Il convient tout d'abord de définir ce qu'est un déchet. Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, est défini comme déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le code de l'environnement définit également le producteur d'un déchet comme toute personne :

- dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ;
- qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Le présent règlement est établi conformément à la réglementation nationale relative aux « déchets ».

L'ANNEXE 1 : LISTE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE DECHETS précise la liste (non exhaustive) des textes applicables à l'élaboration du présent document. Cette liste est susceptible d'évolution, et pourra faire l'objet de mises à jour en cas de nécessité.

La CC QVA assure la compétence "collecte" sur l'ensemble de son territoire. La compétence "traitement" est déléguée au Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte a pour objet de définir :

- Les différentes collectes organisées sur le territoire de la Communauté de Communes Quercy vert Aveyron (dénommée par la suite **CC QVA**),
- Les conditions de réalisation de ces collectes par catégories de déchets,
- Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 modifie l'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la rédaction d'un guide ou règlement de collecte pour les collectivités ayant la compétence "collecte". Le décret de mars 2016 indique également que le guide ou règlement de collecte doit préciser la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le Service Public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

1.2. PERIMETRE DU SERVICE CONCERNE

Il s'agit du service public relevant de la CC QVA au titre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sur les communes adhérentes (liste des communes en ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES ADHERENTES A LA CC QVA).

Il comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés aux ordures ménagères ;
- la collecte sélective des emballages journaux magazines ;
- la collecte sélective du verre ;

- la collecte en déchetterie des déchets encombrants et/ou dangereux des ménages ou professionnels.

1.3. PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, c'est-à-dire à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CC QVA.

ARTICLE 2. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés sont ceux produits par les ménages y compris les déchets dits "occasionnels" tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage. Ce sont également les déchets assimilés aux déchets ménagers produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de services collectés en mélange avec les déchets des ménages sans sujétions techniques particulières.

Au sein des déchets ménagers se distinguent les catégories suivantes selon les spécificités de nature et de destinations possibles :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- Les Emballages – Journaux – Magazines (EJM)

2.1. LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Sont considérés comme ordures ménagères résiduelles :

1. Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitres ou de vaisselle, cendres inertes, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers ;
2. Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux sans sujétions techniques particulières ;
3. Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
4. Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
5. Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe « 2. » ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe « 1. » ci-dessus,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches...
- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages journaux, magazines, verre...),

- les cadavres des animaux et déjections de toutes sortes.

2.2. LES EMBALLAGES – JOURNAUX – MAGAZINES (EJM)

Sont compris dans la dénomination de « Emballages Journaux Magazines » :

- les journaux, magazines, revues ;
- les prospectus publicitaires, les « gratuits » ;
- les catalogues ;
- les enveloppes ;
- les emballages ménagers en carton (boîtes en carton de lessive, de céréales, sur- emballages en carton...) ;
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, ...) ;
- les Emballages plastiques :
 - les bouteilles transparentes ou opaque (eau, jus de fruit, de vin, de soupe...)
 - de shampoing, savon.
 - de produits d'entretien
 - les bouteilles et flacons ayant contenu des produits gras (huile, vinaigrette...)
 - les barquettes (beurre, fromage, œuf....)
 - les pots et boites (yaourt, crème fraîche....)
 - les sacs et sachets (chips, légumes, bonbons.....)
 - tous les films (bouteilles eau, jambon..).
- les emballages métalliques :
 - les boîtes de conserve vides,
 - les canettes de boisson,
 - les barquettes en aluminium,
 - les bouteilles métalliques
 - et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique).

Remarque : cette liste est amenée à évoluer en lien avec les évolutions à venir sur les technologies de tri et de recyclage des déchets et les évolutions réglementaires y compris à titre expérimental ou provisoire.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales-postales...) ;
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- les emballages en carton humides ou souillés ;
- les emballages en verre.

2.3. LE VERRE

Sont compris dans la dénomination de « verre » :

- les bouteilles, bocaux et pots (bocaux de confiture, pots de yaourts) ménagers exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- les ampoules électriques ;
- les vitres, pare-brise ;
- les seringues (filière spécifique)
- la vaisselle, faïence, porcelaine, verres de table, ... ;
- les verres optiques ou spéciaux.

2.4. LES DECHETS ENCOMBRANTS ET DANGEREUX - DECHETTERIE

Les usagers ont accès aux déchetteries de Nègrepelisse et Monclar-de-Quercy pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Ces déchetteries, dans le cadre de leur propre règlement, disposent d'installations acceptant :

- les déchets verts (pelouses, tailles de haie ...),
- les gravats,
- les objets encombrants (meubles ...)
- la ferraille,
- les cartons,
- le papier,
- les équipements électriques et électroniques (Electroménager- TV- Vidéo - Bureautique- Informatique,...),
- le verre,
- le textile,
- les déchets dangereux <*J

r•J Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux pour l'application du présent règlement les déchets dangereux pour l'homme ou pour l'environnement provenant des usagers/ à savoir :

- les huiles minérales et végétales ;
- les piles, boutons, les piles bâtons, les batteries, accumulateurs portables, ... ;
- les solvants, peintures, colles et vernis ;
- les produits acides et basiques ;
- les aérosols pleins ;
- les ampoules néon ;
- les produits photographiques et phytosanitaires ;
- les déchets d'activités de soins (uniquement des patients en automédication).

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets dangereux :

- les cadavres d'animaux ;
- les déchets hospitaliers ;
- les pneumatiques PL et Agraire
- les déchets infectieux, anatomiques ;
- les déchets radioactifs ;
- les médicaments ;
- les produits contenant de l'amiante.

Ces différentes catégories sont susceptibles d'évolution.

ARTICLE 3. ORGANISATION DES COLLECTES

3.1. MODE DE COLLECTE

Les seuls déchets collectés par le Service sont les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les déchets recyclables (emballages, journaux-magazines, verre).

Sauf spécificités particulières, la collecte en porte à porte (ou points de regroupement affectés à un groupe d'usagers) concerne les secteurs urbains et moyennement denses dont le périmètre est défini en accord avec les différentes communes.

Dans les autres secteurs ces déchets sont collectés en points d'apport volontaire.

Le verre est collecté en points d'apport volontaire sur tout le territoire.

Les autres déchets ménagers (encombrants...) sont collectés en déchetterie.

3.2. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

3.2.1. LES DECHETS AUTORISES

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par l'article 2. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte traditionnelle en mélange.

3.2.2. RECIPIENTS DE COLLECTE

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte exclusivement dans les conteneurs (bacs roulants) mis à disposition par la CC QVA en fonction des règles d'évaluation correspondant au volume produit par chaque foyer.

Les attributions sont réalisées dans les conditions suivantes : ANNEXE 3 : DIMENSIONNEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Les immeubles collectifs (et points de regroupement affectés à un groupe d'usagers déterminés) sont dotés en bacs roulants de 770 ou 1000 litres sur la base d'une capacité maximum de 5 litres par habitant et par jour. Tous les travaux nécessaires pour la mise en place des conteneurs dans ces immeubles sont à la charge des copropriétaires, et doivent être validés par le service de collecte afin de s'assurer notamment des possibilités d'accès.

Les professionnels et établissements publics utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont dotés de bacs roulants en nombre et en volume suffisants en fonction de leur production.

Les bacs roulants mis à disposition des usagers sont réputés suffire à chacun. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du service de collecte, des bacs roulants de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais.

Les bacs roulants sont la propriété de la collectivité et sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique et assument en conséquence les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

A ce titre ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte. Les conteneurs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi et la maintenance. L'utilisateur doit en assurer la garde, ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être restitués en cas de déménagement du propriétaire occupant. Le conteneur sera rendu propre et en état de fonctionnement et fera l'objet le cas échéant d'un état des lieux contradictoire. En cas de déménagement du locataire, le propriétaire (ou bailleur) sera responsable de la restitution du conteneur par le locataire quittant les lieux et de l'affectation au nouveau locataire (ou occupant). En cas de disparition du conteneur, son remplacement sera effectué par le service de collecte au frais du propriétaire (bailleur) sur la base du prix coûtant d'un conteneur équivalent établi sur la base des derniers conteneurs acquis par la collectivité.

Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte avec le couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage. Aucun déchet ne doit être déposé en dehors du conteneur.

Les bacs roulants doivent être sortis sur la voie publique la veille du jour de collecte, être accessibles et placés en bordure de voirie sans faire entrave à la circulation. Ils seront rentrés au plus vite par chaque usager après vidage. Ils doivent être présentés devant et au plus près de l'habitation ou du local professionnel ou à l'emplacement défini avec le service de collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés

dans une impasse inaccessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent les présenter en bout de voie accessible aux dits véhicules. Les conteneurs ne doivent occasionner ni gêne ni insalubrité pour les riverains et les usagers de la voie publique. Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors des plages horaires prévues pour la collecte pourront être repris par le service de collecte ou les agents communaux.

L'entretien courant (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur qui en a la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait notamment des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré gratuitement par le service de collecte, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Il appartient à l'utilisateur de prendre contact, le cas échéant, avec le service de collecte.

En cas de vol, le conteneur sera remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la Gendarmerie Nationale. En cas de perte non justifiée de détérioration due à un usage anormal ou à un manque notoire d'entretien, le remplacement sera facturé à prix coûtant comme indiqué ci-dessus.

La CC QVA peut mettre à disposition des bacs de façon ponctuelle lors de manifestations ou d'événements particuliers.

3.2.3. CALENDRIER ET HORAIRE DE COLLECTE

Les ordures ménagères sont collectées majoritairement une fois par semaine à l'exception de certains gros producteurs ou centres bourgs qui peuvent faire l'objet d'une seconde collecte hebdomadaire.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées du lundi au vendredi principalement de 5h à 13h. Cette organisation peut évoluer en fonction des différentes nécessités (évolution de la population, contraintes réglementaires...).

Cas des jours fériés :

La gestion peut être différenciée selon votre commune. Les éventuelles évolutions quant au fonctionnement classique font l'objet d'une information spécifique.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les rattrapages de collecte auprès de la CC QVA ou sur son site internet dans la rubrique adaptée.

3.2.4. MODALITES DE COLLECTE

De façon générale, les ordures ménagères sont collectées en conteneurs (bacs roulants) partout où leur installation est possible. Par dérogation, les sacs (30 à 50 litres) sont autorisés dans les « hyper » centres-bourgs des communes (Bruniquel - Montricoux - Nègrepelisse - ...). Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de :

- 350 kg pour un bac 4 roues,
- 75 kg pour un bac 2 roues.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera informé des

nuisances potentielles liées au passage répété des bennes. ANNEXE 4 : DECHARGE LORS D'INTERVENTIONS A L'INTERIEUR D'UN DOMAINE PRIVE

En cas d'interruption prolongée du service (événements climatiques exceptionnels, ...), des sacs en plastique pourront être utilisés par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs seront acquis à leurs frais. Ils seront conformes à la norme AFNOR NF H 34 004. Ils devront avoir une

Capacité de 30 à 50 litres. Les modèles de sacs de pré-collecte d'épaisseur insuffisante ainsi que ceux donnés à titre publicitaire par les commerçants sont interdits.

En cas d'événements imprévisibles, événements extérieurs indépendant de sa volonté (intempéries, épisodes neigeux, grèves, catastrophes naturelles, inondations, travaux ponctuels, inaccessibilité d'un lieu de collecte...), la CC QVA peut modifier l'organisation de ses collectes afin de rattraper des collectes supprimées.

3.2.5. OBLIGATION DES USAGERS

Les règles suivantes doivent être observées:

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants ;
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tous déchets ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ;
- Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac roulant de manière à prévenir tout risque d'accident ;
- Les bacs sont présentés à la collecte avec le couvercle fermé.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Si le contenu n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant les motifs du refus de collecte sera apposé le cas échéant sur le bac. Le bac ne devra en aucun cas rester sur la voie publique après refus de collecte.

L'utilisateur devra en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. Les incivilités manifestes ou répétées sont considérées comme une infraction et feront l'objet d'une contravention.

3.2.6. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (COLLECTE DE PROXIMITE)

Pour les zones non desservies en porte à porte ou pour certaines zones spécifiques, le service de collecte est assuré en apport volontaire par la mise à disposition commune de conteneurs de 770 ou de 1000 litres sur des emplacements réservés.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Les déchets déposés doivent être exempts d'éléments indésirables c'est-à-dire autres que ceux définies à l'ARTICLE 2. Ils doivent exclusivement être déposés à l'intérieur des conteneurs et les couvercles doivent être refermés après chaque dépôt. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien des conteneurs et l'enlèvement des dépôts sauvages **au niveau des points d'apport volontaire** est assuré périodiquement par le service de collecte sans préjugé des missions générales de propreté et salubrité qui relèvent des communes

3.3. COLLECTE DES EMBALLAGES – JOURNAUX – MAGAZINES

3.3.1. LES DECHETS AUTORISES

Seule est autorisée au titre de la collecte des Emballages-Journaux-Magazines, la fraction définie par l'article 2.2. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte.

3.3.2. RECIPIENTS DE COLLECTE

Les Emballages-Journaux-Magazines doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs (bacs roulants) mis à disposition par la CC QVA.

Les emballages-journaux-magazines doivent être déposés en vrac dans des bacs roulants à couvercles jaunes selon les consignes de tri indiquées (sur les conteneurs, guide de tri ou autres supports).

Les attributions sont réalisées dans les conditions suivantes : ANNEXE 3 : DIMENSIONNEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Les immeubles collectifs (et points de regroupement affectés à un groupe d'usagers déterminés) sont dotés en bacs roulants de 770 ou 1000 litres sur la base d'une capacité maximum de 3,5 litres par habitant et par jour. Tous les travaux nécessaires pour la mise en place des conteneurs dans ces

Immeubles sont à la charge des copropriétaires et doivent être validés par le service de collecte afin de s'assurer notamment des possibilités d'accès.

Les professionnels et établissements publics utilisant le service de collecte des emballages journaux magazines sont dotés de bacs roulants en nombre et en volume suffisants en fonction de leur production.

Les bacs roulants à couvercles jaunes affectés à la collecte des emballages- journaux-magazines mis à disposition des usagers sont réputés suffire à chacun. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du service de collecte, des bacs roulants de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais.

Les bacs roulants sont la propriété de la collectivité et sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique et assument en conséquence les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte. Les conteneurs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le suivi et la maintenance. L'utilisateur doit en assurer la garde, ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être restitués en cas de déménagement du propriétaire occupant. Le conteneur sera rendu propre et en état de fonctionnement et fera l'objet le cas échéant d'un état des lieux contradictoire. En cas de déménagement du locataire, le propriétaire (ou bailleur) sera responsable de la restitution du conteneur par le locataire quittant les lieux et de l'affectation du conteneur au nouveau locataire (ou occupant). En cas de disparition du conteneur, son remplacement sera effectué par le service de collecte au frais du propriétaire (bailleur) au prix coûtant d'un conteneur équivalent établi sur la base des derniers conteneurs acquis par la collectivité.

Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte avec le couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage. Aucun déchet ne doit être déposé en dehors du conteneur.

Les bacs roulants doivent être sortis sur la voie publique la veille du jour de collecte. Ils seront rentrés au plus vite par chaque usager après vidage. Ils doivent être présentés devant et au plus près de l'habitation ou du local professionnel, ou à l'emplacement défini avec le service

de collecte, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse inaccessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent les présenter en bout de voie accessible aux dits véhicules. Les conteneurs ne doivent occasionner ni gêne ni insalubrité pour les riverains et les usagers de la voie publique. Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors des plages horaires prévues pour la collecte pourront être repris par le service de collecte ou les agents communaux.

L'entretien courant (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur qui en a la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait notamment des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré gratuitement par le service de collecte, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Il appartient à l'utilisateur de prendre contact, le cas échéant avec le service de collecte.

En cas de vol, le conteneur sera remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la Gendarmerie Nationale. En cas de perte non justifiée, de détérioration due à un usage anormal ou à un manque notoire d'entretien, le remplacement sera facturé à prix coûtant comme indiqué ci-dessus.

3.3.3. CALENDRIER ET HORAIRE DE COLLECTE

Les Emballages-Journaux-Magazines sont collectés majoritairement une fois par quinzaine à l'exception de certains gros producteurs ou points de regroupement qui peuvent faire l'objet d'une collecte hebdomadaire

Les Emballages-Journaux-Magazines sont collectés du lundi au vendredi principalement de 5h à 13h. Cette organisation peut évoluer en fonction des différentes nécessités (évolution de la population, contraintes réglementaires, ...).

Cas des jours fériés :

La gestion peut être différenciée selon votre commune. Les éventuelles évolutions quant au fonctionnement classique font l'objet d'une information spécifique.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les rattrapages de collecte auprès de la CC QVA ou sur son site internet dans la rubrique adaptée.

3.3.4. MODALITES DE COLLECTE

De façon générale, les Emballages-Journaux-Magazines sont collectés en bacs roulants partout où leur installation est possible.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes : ANNEXE 4 : DECHARGE LORS D'INTERVENTIONS A L'INTERIEUR D'UN DOMAINE PRIVE

En cas d'interruption prolongée du service (événements climatiques exceptionnels, ...), d'autres contenants ouverts pourront être utilisés par les usagers pour accroître leur capacité de stockage.

La CC QVA peut mettre à disposition des bacs de façon ponctuelle lors de manifestations ou d'évènements particuliers.

3.3.5. OBLIGATION DES USAGERS

Les règles suivantes doivent être observées :

- Les Emballages-Journaux-Magazines doivent être déversés en vrac dans les bacs roulants. Les dépôts dans les bacs à l'aide de sacs sont interdits,
- Il est strictement interdit de déposer d'autres déchets que les emballages, journaux et magazines selon le détail défini à l'article 2.2
- Les bacs sont présentés à la collecte avec le couvercle fermé
- Les cartons doivent être pliés afin de réduire l'encombrement pris par ce type de déchets dans les bacs.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri applicables et diffusées (affichage, plaquette, site internet...), les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant les motifs du refus de collecte sera apposé le cas échéant sur le bac. Le bac ne devra en aucun cas rester sur la voie publique après refus de collecte. L'utilisateur devra en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. Les incivilités manifestes ou répétées sont considérées comme une infraction et feront l'objet d'une contravention.

3.3.6. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (COLLECTE DE PROXIMITE)

Pour les zones non desservies en porte à porte ou pour certaines zones spécifiques, le service de collecte est assuré en apport volontaire par la mise à disposition commune de conteneurs de 770 ou de 1000 litres sur des emplacements réservés.

Les déchets déposés doivent être exempts d'éléments indésirables c'est-à-dire autres que ceux définies à l'article 2.2 ci-dessus. Ils doivent exclusivement être déposés à l'intérieur des conteneurs et les couvercles doivent être refermés après chaque dépôt. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement et dans le Guide du tri. Ce dernier est accessible sur le site internet de la CC QVA et mis à disposition sur demande, et sous réserve des stocks disponibles.

3.4. COLLECTE DU VERRE

Des colonnes de récupération du verre de 2 à 4 m³ sont mises à la disposition des usagers.

La liste et le positionnement des « points verre » sont fournis en ANNEXE 5 : LISTE DES EMBLEMENTS DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES POUR LE VERRE du présent règlement.

Ces implantations étant susceptibles d'évoluer, les mises à jour régulières sont mises en ligne sur le site internet de la CC QVA.

Les colonnes à verre sont collectées tous les 20 jours en moyenne. La collecte des produits (vidage des conteneurs) est assurée par la CC QVA ou son/ses prestataire(s). La fréquence des collectes peut être augmentée si le taux de remplissage le nécessite.

La collecte est réalisée entre 8h et 20h. Les usagers sont incités à déposer leur verre entre 8h et 20h. Tout dépôt de déchets, encombrants, ou autre à proximité des conteneurs

collectifs et colonnes à verre est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages. L'enlèvement des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire est assuré périodiquement par le service de collecte sans préjugé des missions générales de propreté et salubrité qui relèvent des communes.

3.5. COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS ET DANGEREUX EN DECHETTERIES

Les usagers admis sur les déchetteries sont les habitants de la CC QVA, et sous certaines conditions techniques, les professionnels du territoire.

Deux déchetteries sont implantées sur le territoire :

- Sur la Commune de Nègrepelisse au lieu-dit « les Douats » (n° 4105) ;
 - o Coordonnées GPS : 44°02'23.5"N 1°31'28.6"E
- Sur la Commune de Monclar-de-Quercy au lieu-dit « Impasse de Lissart-Est »
 - o Coordonnées GPS : 43°57'49.2"N 1°34'55.8"E

La liste des déchets admis est rappelée à l'article 2.4 du présent règlement.

Le fonctionnement des déchetteries est régi par un règlement intérieur particulier annexé pour mémoire au présent règlement.

ARTICLE 4. OPERATIONS DE PREVENTION DES DECHETS

4.1. COMPOSTAGE INDIVIDUEL

Les habitants de la CC QVA peuvent disposer d'un composteur individuel destiné aux déchets fermentescibles (déchets verts - déchets de cuisine,...).

La mise à disposition du composteur individuel fait l'objet d'une participation des usagers. Les composteurs doivent être retirés à la déchetterie, aux heures d'ouverture, sur présentation de la carte d'accès.

4.2. OPERATION « STOP PUB »

Les usagers ont la possibilité d'apposer sur leur boîte aux lettres tout autocollant ou étiquette mentionnant leur refus de recevoir les « imprimés non adressés » (prospectus-publicité, ...).

Ils doivent toutefois indiquer leur souhait éventuel de continuer à recevoir la presse institutionnelle du territoire (journaux communaux, intercommunaux, départementaux ...).

Un modèle d'étiquette est proposé sur le site du Ministère du Développement Durable.

ARTICLE 5. COLLECTES SPECIFIQUES

5.1. PRODUCTEURS NON MENAGERS

Pour les déchets non ménagers, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières).

Les importants producteurs de déchets sur le territoire peuvent être soumis à des contraintes spécifiques en matière de collecte, du point de vue technique et du point de vue financier.

La collectivité est libre de déterminer la nécessité de fixer la mise en place une Redevance spéciale afin de pouvoir répondre aux contraintes spécifiques de collecte, transport et/ou élimination.

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises ou administrations), la redevance spéciale correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité (collecte et traitement). La RS est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la gestion (collecte et traitement principalement) de ces déchets.

L'institution de la redevance spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales).

Ces éléments sont fixés par l'assemblée délibérante de la CC QVA, conformément aux règles et à la législation en vigueur.

5.2. POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES SPECIFIQUES

5.2.1. BORNES TEXTILES

Des bornes de récupération de textile sont implantées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. La liste est consultable dans l'ANNEXE 6 : LISTE DES EMPLACEMENTS DES BORNES TEXTILES

ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A L'ACCESSIBILITE DES VEHICULES DE COLLECTE

6.1. ACCESSIBILITE AUX VOIES

REGLEMENTATION R437 – SECURITE SUR LES CIRCUITS DE COLLECTE

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés.

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent, de fait, pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

6.2. CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds dont les caractéristiques sont les suivantes :

VEHICULES DE COLLECTE	PAP 1 (BENNES ORDURES MENAGERES)	PAP 1 (BENNES ORDURES MENAGERES)
Poids total en charge	19 tonnes	26 tonnes
Empattement	4.10m	4.60m
Longueur hors tout	9.05m	9.80m
Largeur sans rétroviseur	2.50m	2.50m
Largeur avec rétroviseur	3.20m	3.20m
Hauteur hors tout	3.70m	3.70m

Porte à faux avant	n.c.	n.c.
Porte à faux arrière	n.c.	n.c.
Garde au sol avant (sous châssis)	n.c.	n.c.
Garde au sol arrière (sous marchepied)	0.26m	0.26m
Rayon de braquage intérieur arrière minimum	3.55m	3.30m
Rayon de braquage extérieur avant minimum	7.25m	6.95m
Rayon point maximum à l'avant	7.90m	7.65m

Les rayons de braquage annoncés dans le tableau ci-dessus garantissent le passage des véhicules de collecte.

Pour des configurations spécifiques (autres que celles exposées dans le présent document), il convient de contacter préalablement le service compétent de la CC QVA pour une validation de l'aménagement projeté.

Au stade de réalisation de la voirie définitive, la CC QVA préconise de réaliser des **essais de circulation et de giration sur site** avec un véhicule de collecte. Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie avant la pose des bordures et de garantir la desserte et la collecte.

6.3. PRINCIPES GENERAUX DE COLLECTE

- Le schéma de collecte privilégie les circuits dont les voies ont une continuité. Les impasses avec aires de retournement doivent être l'exception
- Le véhicule de collecte doit pouvoir circuler suivant les règles du code de la route, en marche normale (marche avant) de manière à assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains
- Les marche-arrières pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites pour des raisons de sécurité; seules les marche-arrières effectuées dans le cadre de manœuvres de repositionnement/de retournement sont tolérées
- Manœuvre autorisée : giration sur une aire de retournement d'un diamètre de 18m
- Manœuvre tolérée : la manœuvre en T reste une exception mais peut être tolérée sur une voirie non traversante (pour éviter qu'il y ait des véhicules à contre-sens) et sans bande cyclable ni cheminement pour tout-t-e-s à traverser
- La manœuvre de retournement devra s'effectuer simplement avec au maximum une seule marche-arrière.
- Tout aménagement sera à faire valider par les services d'exploitation collecte de la CC QVA

6.4. PRINCIPE GENERAUX ET CARACTERISTIQUES DE LA VOIRIE

- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable et maintenue dans un bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation); sa structure adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge peut représenter jusqu'à 13 tonnes par essieu (P.T.A.C. de 26 tonnes)
- La chaussée ne présente ni de forte rupture de pente, ni d'escaliers, ni de marche isolée
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 concernant les ralentisseurs routiers de type dos d'ânes ou de type trapézoïdal.

- Il est conseillé de faire valider tout aménagement de ralentisseurs routiers par les services de collecte de la CC QVA.
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules collecte, l'empattement et le porte à faux arrière des véhicules de collecte
- Les pentes longitudinales de chaussée sont inférieures à 10% dans les tronçons où le véhicule ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 7% lorsqu'il est susceptible de collecter. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires tels le marchepied. Les ruptures de pentes brutales ou trop accentuées sont proscrites.
- La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de 3.5m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes ...).
- Les voies à sens unique étant généralement moins larges que les voies à double sens, les courbes devront prévoir une largeur suffisante pour la giration, une augmentation de la largeur de la voie ou une surlargeur franchissable par les Poids Lourds est préconisée dans les courbures. Des simulations devront être faites. Des essais terrain seront obligatoirement réalisés avant la finalisation de la voirie, afin de valider le passage des véhicules de collecte.
- La largeur des voies à sens unique est portée à 3.70m afin de garantir le sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à double sens.
- Cas d'une voie à sens unique comportant des virages : largeur minimale doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de courbe.
- La giration : Les rayons de braquage annoncés garantissent le passage des véhicules de collecte; il convient de prévoir des aménagements en empêchant tout stationnement gênant au niveau des girations.
- La hauteur libre de mobilier ou d'obstacle aérien (lampadaire, panneau de signalisation, câbles ...) de ces voies devra être au minimum de 4.20m
- Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé des véhicules de collecte sur la largeur et hauteur.
- L'accès à la voirie doit être libre et entravée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...).

Les voies publiques interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation peuvent, à titre exceptionnel, être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler. Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées ici pour pouvoir être collectées.

6.5. STATIONNEMENT

Pour le stationnement il convient de respecter les éléments suivants :

- des dispositifs permettant d'éviter le stationnement gênant au niveau des girations des véhicules, par exemple au niveau des aires de retournement. Exemples : création de zones de stationnement autorisées sur le pourtour de l'aire de retournement, au-delà de la zone de manœuvre
- pour des voiries et aires de retournement bordées de places de stationnement, une bande roulante (abaissement de bordure), pouvant également servir par ailleurs, de cheminement piétonnier pour tous, de 1.40m minimum de large, au moins toutes les 10 places de stationnement, pour permettre le passage des bacs roulants entre les places de stationnement

- pour les riverains des voies desservies en porte à porte. De veiller à respecter les conditions de stationnement sur ces voies, afin de ne pas entraver le passage des véhicules de collecte ou constituer un risque pour les agents de ce service.
- En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le service de collecte fera appel aux services de police municipale et/ou de gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

6.6. CAS DES VOIES EN IMPASSE

- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre. A défaut, une aire de présentation des conteneurs (voire de regroupement) doit être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé donnant sur l'espace public, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Si l'implantation ne peut se faire que sur le domaine public, l'accord préalable de la collectivité s'impose.
- Le service de collecte peut imposer un point de regroupement des déchets en bout d'impasse sur le domaine privé donnant sur l'espace public, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte si les caractéristiques de l'impasse ne permettent pas d'y assurer une collecte en porte à porte. Si l'implantation ne peut se faire que sur le domaine public, l'accord préalable de la collectivité s'impose ou pour toute autre contrainte de service.

6.7. CAS DES VOIES PRIVEES

Dans l'éventualité où la collecte ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité, la collecte d'une voie privée qui serait soit traversante soit équipée d'une aire de retournement en bout, peut s'envisager :

- Si la voirie privée en question présente toutes les caractéristiques d'accessibilités aux véhicules de collecte énoncés dans le présent chapitre ;
- Si l'entrée n'est pas fermée par aucun obstacle (portail barrière, borne ...) ;
- Si les services de la CC QVA, après étude préalable, ont donné leur accord technique ;
- Qu'elle a fait l'objet d'une convention (voir ANNEXE 4 : DECHARGE LORS D'INTERVENTIONS A L'INTERIEUR D'UN DOMAINE PRIVE) d'accès entre la CC QVA et les propriétaires.

En absence de convention, les bacs doivent être placés sur une aire de présentation, sur domaine privé, en bordure de la voie publique ouverte à la circulation la plus proche.

6.8. CAS DES OPERATIONS D'URBANISME

Une zone d'habitat en cours de construction ou en travaux, notamment lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues, peut présenter un danger pour le personnel ou le véhicule de collecte voire rendre l'accès aux voies impossible : bouches d'égouts surélevées, "nids de poule" et trous dans la chaussée, boue, présence d'engins de chantier ...

La collecte des déchets est alors réalisée aux conditions minimales suivantes :

- Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds, c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire, permettra une collecte en porte-à-porte devant chaque logement ou bâtiment. La CC QVA ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction. En outre, il est

demandé la mise en place (provisoire le cas échéant) de la signalétique verticale en cas de plan de circulation particulier (ex : circulation à sens unique) et des panneaux d'indications des noms de rues.

- A défaut d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds, la collecte ne pourra se faire que par des points de regroupement préalablement définis, en lien avec le service concerné de la CC QVA, en général, en bout de voie. Les habitants devront alors déposer leurs déchets à ces points de collecte.
- Dans le cas de voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet, une convention provisoire de collecte devra être établie.

ARTICLE 7. INFRACTIONS ET AMENDES ENCOURUES

7.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

Le pouvoir de police relatif aux Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent.

Le code de l'environnement régit la gestion et le traitement des autres producteurs de déchets, non concernés par le service public de collecte des déchets. Le pouvoir de police est du ressort du maire si ce pouvoir n'est pas transféré à l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets.

Le règlement sanitaire départemental fixe certaines prescriptions liées à la gestion des déchets (notamment l'interdiction de brûlage à l'air libre), en application du code de la santé publique.

7.2. CAS SPECIFIQUE DES DEPOTS SAUVAGES

Dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, le Maire est compétent pour constater l'existence d'un dépôt sauvage (art. L. 541-3 du code de l'environnement) et dispose, pour cela, d'un cadre juridique lui permettant de faire supprimer ces dépôts anarchiques, selon les lieux où ils se trouvent.

Le maire devra entamer, en premier lieu, une démarche de conciliation vis-à-vis du responsable du dépôt (après relèvement des renseignements utiles). Si le contrevenant refuse de procéder aux travaux de résorption, le Maire pourra établir un constat des infractions pénales et démarrer parallèlement une procédure administrative (astreintes, amendes, consignation) en cas de volumes importants ou dépôts réalisés par une entreprise, particulier dans le cadre d'une activité.

Enfin, des poursuites pénales prévues aux articles R. 632-1, R. 644-2 et R. 635-8 du code pénal pourront être enclenchées en cas d'échec.

Tout contrevenant est passible d'une amende de 35 euros minimum au sens de la loi (article R 632-1 du code pénal), et si l'infraction est commise au moyen d'un véhicule, le montant de l'amende est de 1500 euros (article R635-8 du code pénal). **Les amendes relatives aux dépôts sauvages ou d'encombrants à proximité immédiate des points d'apports volontaires (périmètre de responsabilité intercommunal) sont fixées au taux maximum autorisé pour les amendes de classe 2.**

Tout procès-verbal émis au titre du code de l'environnement pourra, selon le souhait de la collectivité, faire l'objet d'un suivi par la direction départementale des territoires. Pour cela, il suffira de lui faire parvenir une copie du procès-verbal concerné.

7.3. INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du service de collecte des déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles

peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les principales infractions au présent règlement sont :

- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte,
- l'entretien insuffisant ou défaillant des bacs,
- l'entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage, ...
- le non-respect des jours et heures de collecte.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée comme pourront être sanctionnées les infractions visées notamment aux articles 73 à 85 du règlement sanitaire départemental annexés au présent règlement et en particulier les dispositions suivantes :

- « Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets est interdit »,
- « Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits ».

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits, avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction entraîne une contravention de 1^{ère} classe.

7.4. AMENDES ENCOURUES

A titre d'information, les principales contraventions prévues dans le code pénal sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Article du Code pénal	Contenu de l'article	Montant de la contravention
Article R632-1	<p>Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p>Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.</p>	<p>150 € pour les dépôts non conformes à proximité des points de collecte de proximité</p> <p>35€ pour les erreurs de tri (verre / emballages / OMR dans les containers de tri...)</p>
Article R644-2	<p>Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe</p>	<p>750€</p>
Article R635-8	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p>	<p>1 500 €</p>

En vertu de l'article R-610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article 131-13).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dans la mesure où tout dépôt illicite sera malgré tout évacué et nettoyé par les services de la Collectivité, celle-ci peut demander une "participation aux frais de nettoyage" en fonction des règlements en vigueur dans chaque commune.

ARTICLE 8. INFORMATIONS GENERALES

8.1. INFORMATIONS DES USAGERS/CONTACTS

Chaque usager a accès aux informations concernant la collecte, les fréquences, les contenants :

- pour toutes les communes de la CC QVA en téléphonant au 05.63.30.90.90, par le biais du site internet de la collectivité
- pour toutes les communes en contactant le service Unité déchetterie logistique en téléphonant au 05.63.64.22.06

8.2. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

La collectivité finance le Service Public d'élimination des déchets ménagers par le biais de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle fixe, chaque année, les taux de TEOM.

La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 a légèrement modifié des articles. L'article 1 520 du CGI (code général des impôts) indique maintenant que la TEOM est destinée à couvrir la gestion des déchets que les Collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXECUTION

9.1. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de la publication de la délibération correspondante et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

9.2. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CC QVA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour ce présent règlement.

9.3. EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce règlement :

- Monsieur Le Président de la CC QVA
- Mesdames et Messieurs les maires des 13 communes, membres de la CC QVA

ARTICLE 9

Le présent règlement comporte 7 annexes :

ANNEXE 1 : LISTE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE DECHETS

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES ADHERENTES A LA CC QVA

ANNEXE 3 : DIMENSIONNEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ANNEXE 4 : DECHARGE LORS D'INTERVENTIONS A L'INTERIEUR D'UN DOMAINE PRIVE

ANNEXE 5 : LISTE DES EMPLACEMENTS DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES POUR LE VERRE

ANNEXE 6 : LISTE DES EMPLACEMENTS DES BORNES TEXTILES

ANNEXE 7 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE MONCLAR-DE-QUERCY ET
NEGREPELISSE

Ce règlement a été adopté en Conseil Communautaire, et certifié exécutoire au **29 JUL, 2019**

Le Président de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron



Maurice CORRECHER

ANNEXE 1 : LISTE DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE DECHETS

- Code de l'environnement
 - o Partie législative : Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances / Titre IV : Déchets
 - Articles L541-1 à L541-50
 - o Partie réglementaire : Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances / Titre IV : Déchets
 - Articles R541-7 à R541-94
 - Article R543-1 à R543-305

Nb : L'ensemble des articles précités ne s'appliquent pas en totalité au présent service. Par ailleurs la liste n'est pas exhaustive.

Pour plus d'informations se reporter à <https://www.legifrance.gouv.fr>

- Code général des collectivités territoriales (CGCT)
 - o Article L2224-13 du CGCT
- La LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- L'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets (n°2010-1579)
- Le Règlement Sanitaire Départemental de Tarn-et-Garonne
- Le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014/2020

ANNEXE G: LISTE DES COMMUNES ADHERENTES A LA CC QVA

ALBIAS
BIOULE
BRUNIQUEL
GENEBRIERES
LA SALVETAT BELMONTET
LEOJAC
MONCLAR DE QUERCY
MONTRICOUX
NEGREPELISSE
PUYGAILLARD DE QUERCY
ST ETIENNE DE TULMONT
VAISSAC
VERLHAC TESCOU

ANNEXE H: DIMENSIONNEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

DIMENSIONNEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE DECHETS MENAGERS

Cas des dotations dans le pavillonnaire

La dotation est fonction du nombre de personnes habitant en permanence dans le logement considéré mais également de la fréquence de collecte affectée au logement. Pour information, les dotations sont les suivantes, sur l'ensemble du territoire de la CC QVA : (

Nbre de personnes dans l'habitation	ORDURES MENAGERES				EMBALLAGES MENAGERS			
	Fréq..	Volume bac	Fréq.	Volume bac	Fréq.	Volume bac	Fréq.	Volume bac
1	C1	140l	C2	120l	C0.5	140l	C1	120l
2	C1	140l	C2	120l	C0.5	140l	C1	120l
3	C1	140l	C2	120l	C0.5	240l	C1	120l
4	C1	140l	C2	120l	C0.5	240l	C1	140l
5	C1	240l	C2	140l	C0.5	340l	C1	140l
6	C1	240l	C2	140l	C0.5	340l	C1	240l
7 à 8	C1	340l	C2	240l	C0.5	340l	C1	240l
Au-delà de 8	Est considéré comme déchets ménagers « assimilés ». Contacter le service collecte.							

Fréq. : Fréquence de collecte

C1 = une fois par semaine

C2 = deux fois par semaine

C0.5 = une fois tous les 15 jours

DECHARGE LORS D'INTERVENTIONS A L'INTERIEUR D'UN DOMAINE PRIVE

Les voies publiques sont constituées par l'ensemble des voies relevant du domaine public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation sans obstacle.

La collectivité CC QVA, en charge de la collecte des déchets, effectue ce service à partir des voies publiques. **La collectivité n'est pas tenue de pénétrer dans le domaine privé.** Les usagers doivent présenter leurs contenants en bordure du domaine public (règlement de collecte, article II 1-3, circulation des véhicules de collecte sur la voie publique).

Le propriétaire/gestionnaire/occupant

NOM :

Site privé intitulé : _____

Adresse : _____

COMMUNE : _____

Demande à la Collectivité de **pénétrer sur son domaine privé** afin de procéder à la collecte des déchets ménagers et d'y effectuer le vidage des contenants d'ordures ménagères ou de collecte spécifique.

Le propriétaire est averti que les véhicules de collecte ont un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) de plus de 20 tonnes. Il convient donc que la chaussée soit conçue pour supporter le passage de ces véhicules. **La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la dégradation des chaussées suite au passage répété des véhicules pour la mise en œuvre de ce service de collecte.**

Le propriétaire/gestionnaire/occupant s'engage également à faciliter l'accès des véhicules et des agents de collecte sur son site (ouverture des barrières, conditions de circulation, absence de configuration nécessitant des manœuvres etc...). Dans le cas où l'accès serait trop complexe à mettre en œuvre (badge, Vigipirate...), la Collectivité se réserve le droit de ne plus pénétrer sur le site. Le propriétaire/gestionnaire/occupant devra trouver une solution pour apporter ses contenants à proximité du domaine public, s'il souhaite que l'évacuation de ses déchets soit poursuivie par la CC QVA.

Date :

Signature du propriétaire/gestionnaire/occupant

NOM et signature :

ANNEXE I : LISTE DES EMPLACEMENTS DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES POUR LE VERRE

ANNEXE n°5 - REGLEMENT DE COLLECTE SDMA - LISTE DES BORNES VERRE					
ID	COMMUNE	EMPLACEMENT	nb_colonne	COORDONNEES	
				X	Y
1	Albias	Avenue Jules Combes	2	1.444799	44.091772
2	Albias	Avenue du Moulin	1	1.447996	44.092274
3	Albias	Chemin Vieux " Château d'eau "	1	1.443074	44.087964
4	Albias	Impasse du ruisseau	1	1.487841	44.07148
5	Albias	Route de Montplaisir	2	1.471599	44.064547
6	Albias	Route de Nègrepelisse "Cimetière"	1	1.453742	44.088838
7	Albias	Route du Bac de Cos	2	1.427896	44.076196
8	Albias	Rue Flandres-Dunquerke 1940	1	1.449324	44.08981
9	Albias	Rue de Tarry "Stade de Foot "	1	1.445301	44.086981
10	Bioule	Chemin de Passil	1	1.506986	44.096581
11	Bioule	Chemin de l' Abelianie	1	1.52469	44.10675
12	Bioule	Place de l' Eglise "SD Fêtes"	2	1.540056	44.089016
13	Bioule	Route du Bridou	1	1.571126	44.093763
14	Bruniquel	Hameau St Maffre	1	1.636404	44.051173
15	Bruniquel	Route Georges Gandil "pont de la Vère"	1	1.67179	44.05072
16	Bruniquel	Route Goerges Gandil "salle des Fêtes"	1	1.661796	44.054079
17	Génébrières	Impasse du pigeonnier "parkind SDFêtes"	1	1.500784	43.997353
18	Génébrières	VC10 Che de Peyrepis	1	1.49134	43.993898
19	Génébrières	Chemin des Carlétis	1	1.47568	44.010536
20	La Salvetat-Belmontet	Al Py	1	1.537541	43.965041
21	La Salvetat-Belmontet	Lieu dit Belmontet - Eglise	1	1.502561	43.957736
22	La Salvetat-Belmontet	Lieu dit St Caprais - RD38 "SDFêtes"	1	1.491966	43.949798
23	Léojac	D91 Parking SDFêtes	2	1.449355	44.008921
24	Monclar-de-Quercy	Déchetterie - Impasse de Lissant Est	2	1.582372	43.96342
25	Monclar-de-Quercy	Lieu dit "Bonnanech" - RD66 Village	1	1.563705	43.992704
26	Monclar-de-Quercy	RD35 Zone Commerciale - Carrefour	2	1.582	43.966184
27	Monclar-de-Quercy	RD8 Gendarmerie	1	1.58612	43.965383
28	Monclar-de-Quercy	RD8 Rond Point - Esplanade du Lac	1	1.585995	43.968549
29	Monclar-de-Quercy	Route des Lias - Lot les terrasse du Lac	1	1.592243	43.965151
30	Monclar-de-Quercy	Bord du Lac - Parking	1	1.595118	43.96933
31	Monclar-de-Quercy	Lieu dit Les Lias	1	1.614681	44.003788
32	Montricoux	Chemin de Ronde	1	1.615783	44.077273
33	Montricoux	Chemin des Arbus	1	1.629197	44.08899
34	Montricoux	Route de Bioule "Camping"	1	1.611657	44.077347
35	Montricoux	Route de Caussade "Salles des fêtes"	2	1.619978	44.076247
36	Montricoux	Route de la carrière	1	1.60711	44.099368
37	Montricoux	Grand Rue WC	1	1.61666	44.07564
38	Nègrepelisse	Ateliers municipaux	1	1.534249	44.071209
39	Nègrepelisse	Chemin des Gardios	1	1.506188	44.082363
40	Nègrepelisse	Avenue du Colombier " Camping "	1	1.518344	44.07279
41	Nègrepelisse	Chemin des Fossés " Hôpital "	1	1.521864	44.073619
42	Nègrepelisse	Avenue Carnot " Ancienne Gare "	3	1.523251	44.072359
43	Nègrepelisse	Avenue Jean Fleury " Stade municipal "	1	1.527798	44.074234
44	Nègrepelisse	Avenue de la Sorbonne	1	1.527954	44.077922
45	Nègrepelisse	Route de Revel " Inter marché "	2	1.536715	44.071633
46	Nègrepelisse	Chemin des Prouchets	1	1.544182	44.076748
47	Nègrepelisse	Rue Pierre Perret	1	1.514172	44.072109
48	Nègrepelisse	Chemin des Ombrails	1	1.553811	44.072704
49	Nègrepelisse	Chemin des Privats	1	1.579438	44.065076
50	Nègrepelisse	DDE	1	1.508065	44.069327
51	Nègrepelisse	Déchetterie	2	1.524532	44.039844
52	Nègrepelisse	Route d' Albias " Cimetière "	1	1.517351	44.079108
53	Puygaillard-de-Quercy	Lieu dit "La Cabone - La Prade"	1	1.620905	44.047937
54	Puygaillard-de-Quercy	RD32 Croisement Rte du Cours	1	1.640616	44.033509
55	Puygaillard-de-Quercy	RD32 Carrefour RD65	1	1.632198	44.022254
56	Puygaillard-de-Quercy	Village	1	1.642186	44.023168
57	Vaïssac	Atelier municipaux	2	1.569461	44.034056
58	Vaïssac	Hameau des Teularios	1	1.532953	44.007875

59	Vaïssac	Route de Puygaillard "Hameau de Revel"	1	1.586593	44.048446
60	Vaïssac	Route de Montricoux "Parking"	1	1.600819	44.054407
61	Verlhac-Tescou	Route de Montauban RD92	2	1.53666	43.929557
62	Verlhac-Tescou	Lieu dit "Le Fourg" RD37	1	1.503559	43.936072
63	Verlhac-Tescou	Route de la Vinouze	1	1.529877	43.951348
64	Saint-Étienne-de-Tulmont	Route d'Albias	1	1.460935	44.051227
65	Saint-Étienne-de-Tulmont	Chemin de Bonhomme	1	1.463914	44.046759
66	Saint-Étienne-de-Tulmont	Chemin des Gatilles	1	1.464376	44.036955
67	Saint-Étienne-de-Tulmont	Chemin des Cinq chemins	1	1.433552	44.053474
68	Saint-Étienne-de-Tulmont	Chemin de Souilles	1	1.438419	44.040587
69	Saint-Étienne-de-Tulmont	Route de l' Ormeau " Cimetière "	4	1.459526	44.047523
70	Saint-Étienne-de-Tulmont	Rue des Sportifs "Terrain des foot"	2	1.468522	44.05036
			TOTAL	88	

ANNEXE I : LISTE DES EMPLACEMENTS DES BORNES TEXTILES

ANNEXE n°6 - REGLEMENT DE COLLECTE SDMA - LISTE DES BORNES TEXTILE					
NUMERO	COMMUNE	EMPLACEMENT	NBR COLONNES	COORDONNEES	
				X	Y
1	Albias	Place Nationale	2	1.446729632	44.09039923
2	Albias	Rue Raymond Serbier - Ecole primaire publique	1	1.448114852	44.08919993
3	Albias	Rue du Port - Boulodrome	1	1.450609424	44.09137932
4	Bioule	Place de l'Eglise - Salle des Fêtes	1	1.539973294	44.08894994
5	Bruniquel	RD964 - Salle des Fêtes	1	1.661719508	44.05417018
6	Génébrières	Impasse du Pigeonnier - Salle des fêtes	1	1.500925433	43.99737298
7	La Salvetat-Belmontet	Les Estouards - Mairie	1	1.531768533	43.96330532
8	La Salvetat-Belmontet	RD91 - Salle des fêtes	2	1.449582329	44.00777044
9	Monclar-de-Quercy	Impasse de Lissart Est - Déchetterie	1	1.582132836	43.96346921
10	Monclar-de-Quercy	Place de la Gendarmerie	2	1.586161748	43.96545064
11	Montricoux	Chemin des Tanneries - Salle des Fêtes	1	1.61580486	44.0773198
12	Nègrepelisse	Chemin Barthelot Coulassy - Déchetterie	2	1.524301303	44.03996935
13	Nègrepelisse	Place de la Gare	2	1.523735238	44.07228839
14	Puygaillard-de-Quercy	RD32 - Las Perroyos	1	1.6406221	44.03351025
15	Saint-Étienne-de-Tulmont	Impasse de l'Ecole - Ecole primaire publique	1	1.461309223	44.05078606
16	Saint-Étienne-de-Tulmont	Route de l'Ormeau - Cimetière	1	1.459324281	44.04740103
17	Saint-Étienne-de-Tulmont	Rue de la Seyne - Ecole maternelle publique	1	1.463365073	44.05033503
18	Saint-Étienne-de-Tulmont	Rue des Sports - Stade	1	1.470529577	44.05054799
19	Saint-Étienne-de-Tulmont	Rue du marché - Station service Carrefour Contact	1	1.462541462	44.04876817
20	Vaïssac	Chemin de Capiol - Place de l'église	1	1.569601261	44.03410075
21	Vaïssac	Hameau des Teularios	1	1.532915955	44.00789779
22	Vaïssac	Route de Montricoux - Lac du Gouyre	1	1.60114557	44.05447008
23	Verlhac-Tescou	Fourets - Ateliers municipaux	1	1.539715433	43.92978519
TOTAL			28		

*ANNEXE I : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE MONCLAR-DE-QUERCY ET
NEGREPELISSE*

***SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DES DECHETS***

DECHETTERIES
DE MONCLAR-DE-QUERCY
ET NEGREPELISSE

REGLEMENT INTERIEUR

Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron :

Communes de Albias, Bioule, Bruniquel, Génébrières, La Salvetat-Belmontet,
Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy, Montricoux, Négrepelisse,
Puygaillard-de-Quercy, St-Etienne-de-Tulmont, Vaïssac, Verlhac-Tescou



Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les conditions d'accueil et de fonctionnement des Déchèteries de Monclar-de-Quercy et Nègrepelisse.

L'accès aux déchèteries vaut acceptation de l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur.



PREAMBULE

Les Déchèteries de Monclar-de-Quercy et Nègrepelisse couvrent le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron regroupant les Communes figurant en Annexe I.

Sa gestion a été déléguée au Syndicat Départemental des Déchets dont la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron est membre.

ARTICLE 1 – DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant aux particuliers, ainsi qu'à certains professionnels (artisans, commerçants, entreprises) de déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers non dangereux.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement qui contribue à :

- favoriser la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets (économie de matières premières et d'énergie),
- faciliter et organiser le tri des déchets avant évacuation vers les différentes filières dans de bonnes conditions,
- éliminer les dépôts sauvages sur le territoire,
- réduire la pollution en recevant notamment les déchets polluants et/ou nocifs (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, ...).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES ET TARIFICATION

- Pour les particuliers :

L'accès est gratuit et libre pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron (liste des communes en Annexe I) dans le respect des conditions d'accès et des limitations de volume fixées en Annexe II.

Le dépassement des limites d'apport fixées à l'Annexe II entraînera la facturation des dépôts selon le barème figurant en Annexe III.

- Pour les professionnels :

L'accès aux déchèteries de Monclar-de-Quercy et Nègrepelisse est réservé aux artisans, commerçants, entreprises résidant sur le territoire des Communes de Albias, Bioule, Bruniquel, Génébrières, La Salvetat-B elmontet, Léojac-Bellegarde,

Monclar-de-Quercy, Montricoux, Négrepelisse, Puygaillard-de-Quercy, St-Etienne-de-Tulmont, Vaissac, Verlhac-Tescou et aux services techniques de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron.

L'accès est toutefois élargi aux professionnels extérieurs pour la réalisation d'un chantier dont le maître d'ouvrage est l'une des Communes de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron. Dans ce cas, les limites de l'Annexe III sont applicables. La franchise n'est pas applicable.

Toutes justifications utiles devront pouvoir être apportées (devis de travaux signé par la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron).

Les dépôts des professionnels sont soumis à une tarification spéciale figurant en annexe III au présent règlement sous réserve des franchises (part de dépôts gratuits) prévues pour les artisans, commerçants et entreprises résidant dans la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron et soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de leurs locaux professionnels.

La gestion des accès aux déchèteries (particuliers et professionnels) pourra faire l'objet de la mise en place de tout système approprié (carte, badge, ...).

Accès des véhicules et stationnement

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de poids total en charge (PTAC) inférieur à 3.5 tonnes ; les remorques de 750 kg maximum sont également autorisées.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

DECHETERIE	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
	MATIN	APRES-MIDI										
MONCLAR DE QUERCY	FERME	13H30 à 17H30	9H00 à 12H00	FERME								
NEGREPELISSE	9H00 à 12H00	14H00 à 17H30										

Les déchèteries seront inaccessibles au public en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés dans les bennes ou conteneurs appropriés, si besoin sur les conseils de l'agent d'accueil.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- les déchets inertes : gravats, briques, bétons, matériaux de démolition (débarassés de tous déchets relevant d'autres catégories, ferrailles, plastiques, bois, plaques de plâtre, papiers, ...),
- les déchets verts : tontes de gazon, branchages, ... (débarassés de tous autres déchets, plastiques, sacs, pots, ...),
- les déchets d'ameublement (meubles divers, mobilier de jardin, literie, matelas, ...),
- les cartons (vidés et mis à plat),
- la ferraille et les métaux non ferreux,
- le verre (bouteilles, bocaux, ...),
- le bois non traité (palettes, cagettes, ...),
- le papier,
- les huiles minérales usagées,
- les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, acides, produits phytosanitaires, ...),
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) déclinés selon les catégories suivantes :
 - ✦ éléments producteurs de froid (congélateurs, réfrigérateurs, ...),
 - ✦ autres gros équipements (machine à laver, sèche-linge, four, ...),
 - ✦ petits appareils électriques en mélange (perceuse, sèche-cheveux, ...),
 - ✦ écrans (TV, informatique, ...),
 - ✦ ampoules et néons,
- les cartouches d'encre,
- les huiles végétales,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) uniquement pour les particuliers en auto-traitement,
- les encombrants (déchets ne pouvant rejoindre les catégories ci-dessus).

Le dépôt de certains de ces déchets peut faire l'objet de conditions particulières indiquées par l'agent d'accueil ou affichées sur le site.

ARTICLE 5 – DECHETS REFUSES

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- * les ordures ménagères,
- * les déchets putrescibles (sauf déchets verts),
- * les déchets d'abattoir et cadavres d'animaux,
- * les carcasses de voitures ou de camions,
- * les déchets amiantés,
- * les bouteilles de gaz,
- * les pneumatiques,
- * les DASRI des professionnels (professions libérales, ...),
- * les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent d'accueil est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leurs dimensions ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, pour l'environnement ou pour la sécurité.

ARTICLE 6 – ACCES DES VEHICULES ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les véhicules autorisés sont :

- * les véhicules de tourisme avec ou sans remorque,
- * les véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, sans remorque.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le temps du dépôt des déchets dans les conteneurs, et ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchèterie.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DES USAGERS – CONSIGNES A RESPECTER

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers qui restent civilement responsables des dommages aux personnes et aux biens qu'ils pourraient causer à l'intérieur du site.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés par des adultes qui assurent la responsabilité de leur surveillance.

Les animaux ne doivent pas descendre du véhicule.

Les usagers doivent se conformer aux règles suivantes :

- respect du règlement intérieur,
- respect des règles de circulation et de stationnement (limitation de vitesse, sens de circulation, arrêt du moteur lors du déchargement, ...),
- respect des consignes du gardien,
- respect de la propreté du site après déversement des déchets,
- interdiction :
 - de fumer sur le site,
 - d'accéder à l'intérieur des bennes ou autres locaux de stockage et aux quais inférieurs,
 - de pratiquer ou faire pratiquer des activités de récupération (chiffonnage),
 - de mener toute action ayant pour finalité d'entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

ARTICLE 8 – TRI ET SEPARATION DES MATERIAUX

Les déchèteries sont conçues pour permettre le dépôt direct des déchets dans les bennes spécifiques en toute sécurité.

Les usagers sont tenus de trier et séparer eux-mêmes les différents matériaux et de les déposer dans les bennes, réceptacles ou conteneurs appropriés.

Les Déchets Diffus Spécifiques doivent être remis à l'agent d'accueil. Le contenant ne doit pas présenter de fuite ni de risque de rupture quelconque.

ARTICLE 9 – MISSIONS DE L'AGENT D'ACCUEIL

L'agent d'accueil est présent en permanence sur le site aux heures d'ouverture.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'accueillir, d'orienter et d'informer les usagers,
- de veiller à la bonne tenue du site et des abords et d'assurer l'entretien d'ensemble,

- d'assurer le contrôle de la nature des déchets déposés dans les conteneurs et contenants mis à disposition,
- d'assurer la sécurité du site et de veiller au respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur,
- de demander l'enlèvement des bennes et contenants pleins,
- de tenir les différents registres (fréquentation, sortie de matériaux, ...),
- de veiller à la propreté du site,
- de tenir à jour les tableaux de bord et le registre ICPE.

L'agent d'accueil ne peut en aucun cas être sollicité pour pratiquer des activités de chiffonnage ou se livrer à toutes autres transactions.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Non respect du Règlement Intérieur :

Toute action de chiffonnage ou de récupération, de descente dans les bennes, de dépôt de produits interdits, ou d'une manière générale, toute action contrevenant au présent Règlement Intérieur pourra conduire à une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux déchèteries et pourra donner lieu, si nécessaire, à des poursuites conformément à la législation en vigueur éayée ci-dessous.

En ce sens, les infractions au présent Règlement Intérieur pourront donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le personnel assermenté de la déchèterie, utile à la mise en œuvre de sanctions ou mesures d'interdiction.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant.

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchèterie est tenu à jour sur le site.

Rappel des dispositions pénales :

Non-respect du Règlement Intérieur :

L'article R610-5 du Code Pénal dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art. 131-13 du Code Pénal). Montant qui peut être supérieur en cas de récidive (art. 132-11 du Code Pénal).

Infraction de dépôt sauvage :

L'article R. 632-1 du Code Pénal dispose qu'est puni d'une amende de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative

compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^{ème} classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R. 635-8 du Code Pénal).

L'encombrement de la voie publique :

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R644-2 du Code Pénal).

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du Code Pénal).

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code Pénal). La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Le vol et le recel de déchets (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal) sont respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second.

L'effraction, qui consiste en une action de « forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du Code Pénal).

ARTICLE 11 – AFFICHAGE

Le présent Règlement Intérieur sera affiché sur le site. Un exemplaire sera également disponible au siège de de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron.

Le

ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU QUERCY VERT-AVEYRON

- ✦ ALBIAS
- ✦ BIOULE
- ✦ BRUNIQUEL
- ✦ GENE BRIERES
- ✦ LA SALVETAT-BELMONTET
- ✦ LEOJAC-BELLE GARDE
- ✦ MONCLAR-DE-QUERCY
- ✦ MONTRICOUX
- ✦ NEGREPELISSE
- ✦ PUY GAILLARD-DE-QUERCY
- ✦ SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
- ✦ VAISSAC
- ✦ VERLHAC-TESCOU

ANNEXE II

Conditions d'apport pour les particuliers

Nature	Volume maximum accepté	
Gravats Déchets verts Encombrants Bois non traité Déchets d'ameublement	} 4 m ³ /mois tous déchets confondus	
Ferrailles	4 m ³ /mois	
Emballages de Verre (Bouteilles, Flacons, ...) Emballages recyclables Papiers Cartons	} 1 m ³ /mois tous déchets confondus	
Huiles minérales usagées	20 l/apport	60 l/an
Pneu VL <i>(avec accord de l'agent d'accueil)</i> Batteries	2 unités/apport 2 unités/apport	6 unités/an 6 unités/an
Piles, cartouches d'encre	5 kg/apport	50 kg/an
Déchets Diffus Spécifiques : - Peinture, solvant, acides, phyto-sanitaires, emballages souillés, ... , - Produits non identifiés.	} 30 kg/apport 60 kg/an	
Déchets Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	- Gros appareils Froid et Hors Froid - Ecran - Petits appareils ménagers	} 2 unités/apport 6 unités/an } 10 kg/apport 30 kg/an

ANNEXE III

Conditions d'apport pour les professionnels

Nature	PU ⁽¹⁾	Application de la franchise pour les professionnels	Volume maxi accepté
Gravats Déchets verts Encombrants Bois traité	10 €/m ³ 10 €/m ³ 21 €/m ³ 21 €/m ³	Oui Oui Oui Oui	20 m ³ /mois tous déchets confondus
Ameublement Papiers Cartons Ferrailles Emballages de Verre (Bouteilles, Flacons, ...)	Gratuit	Gratuit	20 m ³ /mois tous déchets confondus
Huiles minérales usagées Huiles végétales	0.25 €/l 0.20 €/l	Oui Oui	50 l/mois 50 l/mois
Piles, cartouches d'encre	Gratuit	Gratuit	50kg/mois
Déchets Diffus Spécifiques : - Peinture, solvant, acides, phytosanitaires, aérosols - Déchets non identifiés et combustibles	1.5 €/kg ⁽²⁾ 3 €/kg	Oui Non	100 kg/mois 10 kg/mois
DEEE, Néons, textiles	Gratuit	Gratuit	100 kg/an

Le montant total de la franchise annuelle pour les professionnels ayant leur siège dans la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron s'élève à 300 €/an applicable sur les différents déchets répertoriés.

⁽¹⁾ Le PU n'est pas soumis à la TVA. En cas d'imposition ultérieure, ce prix sera majoré du montant de la TVA.